



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 DECEMBRE 2004

Nombre de conseillers :

En exercice : 19
Présents : 12
Votants : 15

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VERGÉ, Maire.

Présents :

Nadine AYMARD, Geneviève BÉGUÉ, Marc BERTAINA, Danielle BORDES, Roger BOREL, Josette CHERBONNEL, Amapola GARRIC, Thierry HUGUET, André LAPASSET, Michel MEILLIEUX, Bernard POMMET.

Pouvoirs :

Delphine BANDARRA à Danielle BORDES, Gilles BROSSERON à Roger BOREL, Catherine QUIJOUX à Amapola GARRIC.

Absents :

Patrick JIMENA, Philippe JODRY, Pascale PRAT-EYQUEM, Marilyn de VAULX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Ouverture de la séance à : 21 heures 10

Secrétaire de séance : Amapola GARRIC



I – APPROBATION DE LA PREMIERE REVISION SIMPLIFIEE DU POS.

Après avoir déposé le dossier sur le bureau de l'Assemblée, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols a été lancée par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2004. L'objectif de cette révision simplifiée est de permettre l'urbanisation d'une zone UBc qui a eu deux refus de permis de lotir ainsi que la réalisation d'une partie de l'espace réservé N° 4 qui permettra un cheminement piétonnier et cyclable vers le village, puis ultérieurement vers Bouconne.

MAIRIE DE BRAX - 9, rue de la Mairie - 31490 BRAX - Tél : 05.62.13.06.70- Fax : 05.62.13.06.71
E mail : contact@mairie-brax.fr

Phase de concertation :

Elle s'est déroulée du lundi 23 août au jeudi 2 septembre 2004 :

- le dossier de révision était consultable en Mairie,
- un « Brax Infos » « Spécial POS N° 1 » a été distribué à la population,
- deux permanences ont été ouvertes aux habitants,
- le mercredi 1^{er} septembre 2004 la Commission Extra-Municipale Environnement a émis un avis favorable,
- le jeudi 2 septembre 2004, le Conseil Municipal a adopté le bilan de cette concertation qui ne faisait pas apparaître d'avis défavorable.

Phase d'enquête publique :

Elle a été prescrite par arrêté municipal n° CAR_3904 du 26 août 2004 et elle s'est déroulée du 20 septembre au 22 octobre 2004 inclus.

Un « Brax Infos » « Spécial POS n° 2 » a été distribué à la population.

Une réunion publique de présentation des évolutions a été réalisée le 23 septembre 2004.

Aucune observation écrite n'a été formulée sur le registre d'enquête, mais deux observations écrites ont été formulées par courrier, l'une de Monsieur Bernard CUNNAC, ancien Maire de Brax, l'autre de Monsieur et Madame CITERNE.

Pour le premier, les observations portent sur le fait que les contraintes ne sont pas marquées sur le Plan d'Occupation des Sols pour la partie aménagée et indiquent un refus du classement d'une partie de la parcelle 22 en UB. Pour les seconds, les questions concernaient l'assainissement de la parcelle, la capacité de la voirie, les liaisons piétonnes.

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis défavorable pour les réserves émises sur :

- la création de la zone UB,
- les liaisons piétonnes et cyclables.

Le Commissaire Enquêteur suggère que la parcelle n° 22 soit classée en zone UBc et non en zone UB.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet initial de la commune était de classer cette parcelle en zone UBc. Mais la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, renforcée par la loi Urbanisme et Habitat incitent à la densification de l'habitat. Le représentant de l'Etat souhaitait que les parcelles 21 et 22 soient classées en zone UB. La parcelle 21 étant déjà en zone UBc, nous n'avons pas voulu modifier son classement et nous n'avons mis en zone UB que la partie de la nouvelle parcelle.

En ce qui concerne les liaisons piétonnes et cyclables, elles sont incluses dans les opérations d'aménagement.

Pour ce qui est de la voirie, chaque opération ne peut concerner que six habitations individuelles qui peuvent être supportées par la voirie amont.

Dans sa conclusion, le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable à l'ensemble du projet de révision simplifiée, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de faire de même.

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

VU les décrets d'application des lois susvisées en date des 27 mars 2001 et 9 juin 2004,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine (SDAT) approuvé le 11 décembre 1998, et révisé partiellement le 18 décembre 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2000 approuvant la 2^{ème} révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune,

VU le registre de concertation du public,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2004, lançant la procédure de révision simplifiée et ouvrant la concertation du public,

VU la délibération de ce jour approuvant la 1^{ère} modification du Plan d'Occupation des Sols révisé,

VU la décision du Tribunal Administratif du 26 juillet 2004 désignant Monsieur Jean GAICHIES en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique et demeurant Le Ramel 31590 VERFEIL,

VU l'arrêté du Maire en date du 26 août 2004 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols,

VU le dossier de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols soumis à enquête publique et prêt à être approuvé,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT que cette révision simplifiée est compatible avec le Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine,

Le Conseil Municipal par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

DECIDE d'approuver la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols telle qu'elle figure dans le dossier annexé.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée minimale d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département à savoir la Dépêche du Midi en application des articles R.123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme.

DIT que la présente délibération et le dossier du Plan d'Occupation des Sols révisé selon la procédure simplifiée seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Brax et à la Préfecture de la Haute-Garonne aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux.

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols ne seront exécutoires qu'à compter de la transmission complète au représentant de l'État et accomplissement des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-avant.

SOLLICITE de l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols.

AUTORISE Madame Amapola GARRIC, Adjointe au Maire, à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

II – APPROBATION DE LA PREMIERE MODIFICATION DU POS.

Après avoir déposé le dossier sur le bureau de l'Assemblée, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification du Plan d'Occupation des Sols a été lancée par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2004.

Les objectifs de cette modification étaient :

- extension de la zone UA derrière la mairie pour la réalisation du projet d'urbanisation du centre,
- classement en UA du secteur du hameau des Cigareaux pour résoudre les problèmes de C.O.S. sur ces petites parcelles,
- classement des parcelles section A n° 18-568 en zone NDs (Naturelle Sportive) pour étendre ultérieurement l'espace sportif,
- modifications d'articles pour des précisions sur leur rédaction, pour faciliter la création d'annexes sur des terrains inférieurs à 1500 m² (parcelle de lotissement), pour la réglementation des piscines.

Phase d'enquête publique :

Elle a été prescrite par arrêté municipal n° CAR_3804 du 26 août 2004 et elle s'est déroulée du 20 septembre au 22 octobre 2004 inclus.

Un « Brax Infos » « Spécial POS n° 2 » a été distribué à la population.

Une réunion publique de présentation des évolutions a été réalisée le 23 septembre 2004.

Sur le rapport du Commissaire Enquêteur il est noté :

- Deux observations écrites ont été formulées sur le registre d'enquête :

- Monsieur COUZINIÉ attire l'attention sur le fait que l'article UB5 alinéa 5 du Plan d'Occupation des Sols actuel ne permet pas la réalisation de piscines,

- Madame BESSIERE trouve la zone NDs trop importante pour les installations sportives et souhaiterait qu'une partie de la zone soit affectée à un autre usage.

En ce qui concerne la zone UA, elle fait remarquer que la commune aurait pu réaliser l'opération par elle-même, qu'un soin doit être apporté aux économies d'énergie pour la réalisation de cette opération, elle se demande si c'est compatible avec la capacité de l'école.

- Observations écrites par courrier de Monsieur Bernard CUNNAC, ancien Maire de Brax.

Il note que la transformation de la zone UBb en zone UAb n'apporte pas toutes les garanties quant à l'étalement de cette réalisation et que les droits à construire sont potentiellement plus élevés que l'objectif fixé d'une soixantaine de logements. Il indique que cela aura un effet significatif sur les effectifs scolaires en cumulant les autres zones urbanisables.

D'autre part, il indique qu'il ne paraît pas urgent de créer la zone NDs.

Dans son rapport, le Commissaire Enquêteur a émis :

- un avis favorable à la requête de Monsieur COUZINIÉ concernant les piscines,
- un avis défavorable aux réserves émises par Madame BESSIERE et Monsieur CUNNAC.

Pour répondre aux différents points soulevés, Monsieur le Maire indique :

- avec la pression foncière qui s'exerce sur l'Agglomération, il est judicieux de geler des terrains à proximité de Bouconne afin de réaliser une future zone sportive,
- dans l'opération d'urbanisation du centre du village, la Municipalité a négocié la forme du projet, mais notre commune n'a pas les moyens financiers et humains pour réaliser elle-même le projet,
- en ce qui concerne la zone UAb, la Société réalisatrice a présenté son projet en réunion publique le 23 septembre 2004, avec tout le travail réalisé, c'est un gage de la maturité de l'opération et du respect de l'engagement,
- en ce qui concerne les effectifs scolaires, Monsieur le Maire a présenté en réunion publique les simulations d'effectifs qui montrent que le projet peut se réaliser en deux tranches et est compatible d'un rythme de quatorze nouveaux permis de construire de maisons individuelles par an.

Il y en a eu 23 en 2002, 11 en 2003 et 7 en 2004, donc nous sommes sur une courbe descendante qui avec les autres projets en cours tendra vers cette moyenne de quatorze.

En conclusion, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de suivre les conclusions du Commissaire Enquêteur, d'ajouter le terme « ou de piscines » sur l'article UB5 alinéa 5, ainsi qu'une mention indiquant que les piscines liées à l'habitat existant sont autorisées et d'approuver la modification du Plan d'Occupation des Sols.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 20 avril 2000 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.),

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 août 2004 soumettant à enquête publique le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 20 novembre 2004,

Considérant que la modification du Plan d'Occupation Sols, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- décide d'approuver le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols, tel qu'il est annexé à la présente,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

AUTORISE Madame Amapola GARRIC, Adjointe au Maire, à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

III – CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES D'AGENTS RECENSEURS.

Après avoir déposé le dossier sur le bureau de l'Assemblée, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer six emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le Conseil Municipal :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2,

VU la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-465 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Après en avoir délibéré, décide par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- de créer six emplois temporaires à temps complet d'agent recenseur du 4 janvier au 20 février 2005,

- les agents recenseurs seront chargés sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,

- les agents recenseurs seront rémunérés sur la base de :

- feuille de logement : 0,50 €
- bulletin individuel : 1 €
- bordereau de district : 4,50 €
- séance de formation : 16,50 €
- relevé des immeubles : 16,50 €

Les agents recrutés à titre temporaire pour effectuer le recensement sont des agents non titulaires soumis aux cotisations du régime général avec comme particularité que leur base sécurité sociale peut être un pourcentage du plafond de la sécurité sociale (15 % du plafond arrondi à l'euro le plus proche). Le montant de la base forfaitaire de cotisation est de 371 euros.

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

IV – QUESTIONS DIVERSES.

Aucune question diverse n'est inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00.